MGINAL

DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT MINISTERE DE

130 75 00579 00 MARCHE N°92.

BDT 92/165

passé en application des articles 104.2 du C.M.P. CCAG DE REFERENCE : FCS

adresse : .14, rue d'Anjou

SIRET : 309.904.324 / 00030

Compte :30026.00400.0000127332K 41

: SATIF

ville : PARIS

code postal:75008

Banque : PARIBAS -Agence : PARIS OPERA

TITULAIRE

ADMINISTRATION

personne responsable:

Le Directeur du Développement

service gestionnaire:DEV/ITR

affaire suivie par :M. ANDRIEU

téléphone

:47.83.01.37

codes internes:

Gestionnaire: 0073

Bénéficiaire: 266

Activité: 441 Programme: 3306

Produit: 7792

FSP:

Rapport-de-présentation-nº

du

IMPUTATION

Ligne:

42 23

50 engagement:

92101585

Décision:

engagement:

OBJET

Mise à disposition équipage de l'avion présidentiel du Rwanda.

Bénéficiaire: RWANDA

MONTANT

MONTANT HT:

2 800.740 FRF

Montant TVA:

Montant TTC:

évalué X

arrêté

REFERENCES A RAPPELER

Toute correspondance doit impérativement rappeler la référence ci-dessous: 0073 92 00579 00 / 35

AVIS DE L'ORDONNATEUR

2 6 JUIN 1992

date Le Sous-Directeur du Budget et du Conignature

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Coopération.

- - notification Scel. fe. 6: m: THOMAS Christiane

DATE DE NOTIFICATION

30 JUIL 1992

SIGNATURE:

punal

÷,

MINISTERE DE LA COOPERATION

ET DU DEVELOPPEMENT

MARCHE DE - DE SERVICE -

المرة الاستادة ال

ACTE D'ENGAGEMENT

A PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Objet du marché :mise à disposition de l'équipage de l'avion présidentiel du Ruanda.

Marché n° 92.00579.00.130.75.01 (1) 35 Passé en application de l'art.104, al.2 du Code des marchés publics.

X Marché négocié

Appel d'offres n°

đu

Charles San March 1 .

B ENGAGEMENT DU CANDIDAT

a. Pour les entreprises individuelles

Je soussigné (nom, prénoms) : adresse :

Numéro d'identification S.I.R.E.T.(2) :

Registre du commerce de (3) :

ou Répertoire des métiers de :

Code d'activité économique principale (APE) :

b. Pour les sociétés

Je soussignée (4) : Christiane THOMAS, Fondé de Pouvoir

agissant au nom et pour le compte de SATIF

Au capital de 250 000F

Adresse du siège social :14, rue d'Anjou - 75008 PARIS

L'entreprise est-elle une P.M.E. :OUI statut :SA

Numéro de téléphone :42 66 51 95

Numéro d'identification S.I.R.E.T.(2) :309.904.324 / 00030

Registre du commerce de (3) :PARIS

Code d'activité économique principale (APE) :7701

⁽¹⁾ Numéro de 16 chiffres (application de la lettre collective n°40 M du 29.12.1962 du Ministère des Finances et des Affaires Economiques).

⁽²⁾ Pour les entreprises ou sociétés établies en France. (14 chiffres).

⁽³⁾ Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent.

⁽⁴⁾ Nom, prénoms, qualité.

B ENGAGEMENT DU CANDIDAT (suite)

سنكاس والألف فالأداب

Après avoir pris connaissance du (1) [cahier des clauses particulières (CCP) $n^92/165$ et des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi la déclaration prévue à l'article 41 - 2° du Code des marchés publics :

l° M'engage, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions indiquées-au tableau annexé au présent acte d'engagement sous le numéro DEVIS ESTIMATIF :

- 2° Demande que l'Etat règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert
- au nom de SATIF
- sous le numéro (indiquer ici le code R.I.B.)

n°: 30026.00400.0000127332 K - 41

. banque : PARIBAS - PARIS OPERA

3° Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, à-mes-torts-exclusifs-ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens,-que [je-ne-tombe-pas-ou-que ladite société ne tombe pas] (1) sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 49 du Code des marchés publics).

⁽¹⁾ rayer la mention inutile

C

DESIGNATION DE LA FOURNITURE (DES SERVICES OU DE L'ETUDE) ET CONDITIONS DE PRIX ET DE LIVRAISON OU D'EXECUTION (1)

VOIR ANNEXE (DEVIS ESTIMATIF) A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Pays d'origine des produits (2) :

Montant hors T.V.A.: Deux millions huit cent mille sept cent quarante francs (2 800 740 FRF)

Montant de la T.V.A. : EN SUSPENSION

Montant T.V.A. comprise :

Fait en un seul original, à Paris

, le 20 mai 1392

mention manuscrite "Lu et approuvé"

SATIF

14, rue d'Anjou 75008 PARIS Thouse

⁽¹⁾ Lorsque la prestation détaillée des offres qui doit être établie hors taxes est faite dans un tableau annexe, le cadre C ci-dessus est annulé par la mention "VOIR TABLEAUX ANNEXES". Préciser les conditions de livraison (franco départ, départ usine, franco magasin, etc.) en se référant éventuellement au C.C.P.; si les prix du titulaire sont ajustables dans le cadre de la réglementation générale des prix, le titulaire précise les références concernant les textes applicables.

⁽²⁾ A indiquer pour les marchés de fournitures (art. 203-6' du Code des marchés publics).

Nota. - Le montant total, le cas échéant, est arrêté en chiffres et en lettres.

CAPIFE COMMENTER COMME PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION D

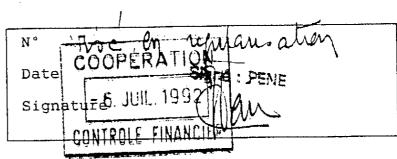
Personne habilitée a donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des marchés publics :

La Personne Responsable

Imputation budgétaire: Titre IV - chapitre 42 23 50.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Coopération 20, rue Monsieur 75700 PARIS

Visa du Contrôle Financier



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

à Paris, le	

Titre, fonction et nom de la personne responsable, signataire du marché : an Direction du Denloppe ment The buse AUON

désignée par arrêté ministériel du 10.04.1992 et nommée par (à compléter) Dévision 467 du 16.14.1990.

L'acceptation de l'offre a été notifiée au Titulaire le (1)

sig	gnature de la per	rsonne responsab	le du marché
	CE CONFORMÉ eau des Maisinés Pour le	Direjotaus du Dévalappe La 131 séjaus fejain	Sold and the sold
p-3- D BERT	EYELOT	Louise AVON	

⁽¹⁾ Date de réception par le titulaire de la lettre de notification ou date de récépissé.

Période du ler janvier au 31 décembre 1992

	PILOTE / CDT DE BORD	OT DE BORD	CO-PILOTE	LOTE	MECANICIEN SOL	EN SOL	1V404 A144
	Prix mensuel	Prix annuel	Prix mensuel	Prix annuel	Prix mensuel	Prix annuel	H.T.
1) COUTS DIRECTS							
<pre>- Salaire brut (y compris prime et quote-part congés)</pre>	26.086,-	313.032,-	24.694,-	296.328,-	20.324,-	243.888,-	853.248,-
- Charges sociales et assurances	21.044,-	252.528,-	21.009,-	252.108,-	17.518,-	210.216,-	714.852,-
2) COUTS SPECIFIQUES							.,
- Indemnités d'expatriation	16.985,-	203.820,-	15.976,-	191.712,-	14.469,-	173.628,-	569.160,-
- Billets d'avion		86,400,-		86.400,-		86.400,-	259.200,-
- Transport bagages		15.000,-		15.000,-		15.000,-	45.000,-
3) PEINES ET SOINS	10.875,-	130.500,-	10.509,-	126.108,-	8.556,-	102.672,-	359.280,-
SATIF 14, rue d'Anjou 75008 PARIS		1.001.280,-		967.656,-		831.804,-	2.800.740,-

à des données effectivement vérifiables dans notre comptabilité. Je certifie que le présent devis est établi à partir des éléments correspondant

 $\dot{\cdot}$ de LA BAUME

Paris, le 25 octobre 1991

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES n° 92/165 du 24 avril 1992

établi en application du code des marchés publics et relatif à la prise en charge de l'équipage complet de l'avion présidentiel du Rwanda.

Le présent cahier des clauses particulières comporte 8 feuillets numérotés de 1 à 8.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE: 1 OBJET DU MARCHE

- 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- 3 DEFINITION DE LA PRESTATION
- 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE
- 4.1. Personnel
- 4.2. Information de l'Administration
- 4.3.Obligation de discrétion
- 4.4. Rapport d'activité
 - 5 OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION
 - 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - 7 DELAI D'EXECUTION
 - 8 CAUTIONNEMENT
 - 9 PRIX
- 9.1. Nature des prix
- 9.2. Contenu des prix
 - 10 MODALITES DE REGLEMENT
- 10.1. Avance forfaitaire
- 10.2 Modalités de paiement
- 10.3. Facturation
- 10.4. Délais de règlement
 - 11 NANTISSEMENT
 - 12 PENALITES
 - 13 RESILIATION
 - 14 CONTESTATION
 - 15 CONTROLE DES PRIX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

A la requête du gouvernement de la République du Rwanda l'Administration demande au Titulaire de mettre à sa disposition un équipage complet (commandant de bord, co-pilote et mécanicien sol pour l'avion présidentiel du Rwanda.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant:

- l'acte d'engagement et son annexe (devis)
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi
- le cahier des clauses administratives générales applicables au marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par le décret 77 699 du 27 mai 1977 modifié
- le cahier des clauses comptables approuvé par l'arrêté du ler juillet 1986.

ARTICLE 3 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La mission confiée au Titulaire s'entend de la prise en charge du personnel mis à disposition (salaires, charges salariales, indemnités d'expatriation et transports) - du pilote/commandant de bord, du co-pilote et du mécanicien sol de l'avion présidentiel du Rwanda.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Personnel

Le Titulaire procède à la désignation du personnel après avoir communiqué son curriculum vitae à l'Administration.

Il paie sa rémunération et s'acquitte des charges sociales, fiscales et autres afférentes à cette rémunération. Il souscrit les assurances nécessaires pour garantir le personnel contre les risques de voyage par air, mer et terre, maladie, accident du travail, invalidité, décès, rapatriement sanitaire, auprès d'une société d'assurances agréée à la fois sur le marché français et sur le marché du pays d'affectation. Les soins médicaux et chirurgicaux, les frais d'hospitalisation et tous frais de rapatriement sont à la charge du Titulaire, l'Administration étant dégagée de toute obligation en la matière.

Le Titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais l'agent initialement désigné par un personnel de qualifications équivalentes préalablement soumis à l'agrément de l'Administration et expressément accepté par ses soins étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant du présent marché.

Le Titulaire accorde à l'agent un congé conformément à la réglementation concernant le personnel navigant. Venant normalement à la suite du temps d'affectation de l'agent, ce congé doit obligatoirement être pris durant le délai d'exécution du marché; ce délai porte implicitement sur le temps de présence du personnel et la durée du congé déterminée comme cidessus et se rapportant à ce temps de présence.

4.2. Information de l'Administration

L'agent fait constater son temps de présence dans l'Etat d'affectation par la Mission de Coopération et d'Action Culturelle à Kigali à laquelle il se présente dans un délai de quarante huit heures après son arrivée. A son départ la Mission lui délivre une attestation de présence.

4.3. Obligation de discrétion

Le Titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent marché, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

4.4. Rapports d'activités

A l'issue de la période d'exécution du présent marché, le Titulaire remet à l'Administration un rapport d'exécution récapitulant les activités passées, en tirant les renseignements et en proposant, éventuellement, les orientations pour de futurs marchés.

La remise de ces documents subordonne le paiement des sommes dues au Titulaire au titre du présent marché.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration prend dans le cadre des accords internationaux en vigueur, les mesures nécessaires pour obtenir du Gouvernement rwandais, l'appui indispensable au bon accomplissement des prestations. Cette clause vise en particulier les moyens de travail. Dans le cas ou ce Gouvernement ne tiendrait pas les engagements relatifs aux prescriptions mentionnées ci-avant, le Titulaire doit en informer l'Administration dans les meilleurs délais; L'administration peut alors, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire résilier le contrat. Toutefois, les parties recherchent les mesures à prendre sur le plan local pour permettre l'achèvement normal des prestations et les mettent en oeuvre par le biais de contrat ou hors de celui-ci.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le personnel navigant mis à la disposition de l'Administration vole exclusivement sur l'avion présidentiel, propriété de la République du Rwanda. Il doit être utilisé par la Présidence du Rwanda conformément à la réglementation applicable au personnel navigant engagé pour cette opération. Il navigue que sur des vols qui sont en conformité avec les conditions de transport O.A.C.I., et dans la limitation de la classification de l'appareil.

ARTICLE 7. DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution du présent marché sont fixés à une année du ler janvier 1992 au 31 décembre 1992.

ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENT

Le présent marché est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 9 - PRIX

9.1. Nature des prix

Le montant du présent marché porté sur l'acte d'engagement, tel qu'il ressort du devis joint en annexe à l'acte d'engagement, est calculé sur la base :

- de coûts directs mensuel forfaitaire du personnel facturable au prorata du temps passé (salaire brut y compris prime et quote-part congés + charges sociales et assurances). Ce coût établi en octobre 1991 est ferme.
- de coûts spécifiques (cf. annexe à l'acte d'engagement) remboursables sur présentation de justificatifs, dans la limite des sommes prévues au devis pour les dépenses afférentes :
 - . à l'indemnité d'expatriation de l'agent
- . au transport des agents et de leur famille éventuellement et de leurs bagages non accompagnés
- à la rémunération pour peines et soins du Titulaire, dans la limites des sommes prévues au devis.

9.2. Contenu des prix

Le montant du présent marché est évalué limitativement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les bénéficiaire de la prestation étant domicilié hors C.E.E..

Le coût mensuel de l'agent est établi en tenant compte des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

L'Administration rembourse au Titulaire les frais de transport de l'agent et de sa famille sur la base du tarif classe économique.

ARTICLE 10- MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements interviennent à Paris dans les conditions suivantes :

10.1. Avance forfaitaire

En application de l'article 154 du code des marchés publics, une avance égale à 5% du montant du marché est accordée au Titulaire sauf renonciation expresse de sa part.

Cette renonciation est apposée sur l'acte d'engagement au plus tard le jour de sa signature par le Titulaire.

Cette avance est mandatée sans formalité dans le mois suivant la notification du marché.

Le remboursement de cette avance intervient par retenue sur les paiements du marché lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint 65% du montant du marché pour être terminé lorsque le total des sommes mandatées atteint 80%.

10.2. Modalités de paiement (Acomptes et Solde)

Les paiements des sommes dues au titre du présent marché sont effectués sous la forme d'acomptes trimestriels et d'un solde :

- le premier acompte intervient dès la notification du présent marché celui-ci étant passé en régularisation, sur présentation de l'attestation de présence visée à l'article 4.2.Il est calculé sur la base des débours réels du Titulaire pendant la période considérée, il est versé au Titulaire sur présentation d'une facture appuyée des justificatifs requis.
- le dernier acompte, faisant office de solde est versé au Titulaire à l'issue de la prestation après remise à l'Administration du rapport (cf. article 4.4.), sur présentation des attestations de séjour visées à l'article 4 2. et du décompte définitif de la totalité de la prestation, revêtu de la certification du service fait apposée par l'Administration.

10.3 Facturation

. Etablissement de la facture

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du Titulaire
- le relevé d'identité bancaire ou postal relatif au compte mentionné sur l'acte d'engagement (code banque, code guichet, code client, clé RIB)
- le numéro et la date de notification du présent marché
- la prestation effectuée
- le prix hors TVA
- le montant total à payer
- la date

Les pièces justificatives éventuellement sont présentées portant preuve de l'acquit du Titulaire.

. Envoi de la facture

Les factures sont libellées au nom du Ministère de la Coopération et du Développement - Direction du Développement (DEV/ITR) et sont adressées au :

Ministère de la Coopération et du Développement Direction de l'Administration Générale Sous direction du budget et du contrôle centre de traitement comptable (pour DEV/ITR) 20, rue Monsieur - 75700 PARIS.

10.3. Délais de règlement

Ces délais sont soumis aux dispositions des articles 8 et 8 bis du CCAG/FCS, le délai de mandatement étant de quarante cinq jours.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le présent marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles 187 bis à 196 du code des marchés publics.

ARTICLE 12 - PENALITES

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais, il doit en informer l'Administration immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère de force majeure, ou autre, qu'il pourrait éventuellement fournir.

Cette prescription est impérative.

Le Titulaire, s'il néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'Administration, encoure l'application d'office de pénalités conformément aux disposition de l'article 11 du CCAG/FCS.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'Administration suivant les dispositions du chapitre V du CCAG/FCS.

En cas d'interruption du présent marché pour une cause de force majeure ou autre laissée à l'appréciation de l'Administration, le Titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du marché. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives y afférentes.

. . . / . . .

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le Titulaire et la personne responsable du marché, il est fait application des dispositions prévues au chapitre VI du CCAG/FCS.

ARTICLE 15 CONTROLE DES PRIX

Le Titulaire est soumis aux obligations prévues à l'article 223 du code des marchés publics relatif au droit de contrôle de l'Etat sur les prix de revient des prestations fournies en exécution du présent marché.